

VILLE DE ROYAN



**POLICE MUNICIPALE
PL/BM**

APM 23/2747

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVAINT LE N°12 RUE DES GARDES
DU 22 DECEMBRE 2023 AU 12 JANVIER 2024**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL DU GOLFE, représentée par Madame Catherine POISSON, en qualité de gérante, (SIRET N° 811 121 607 00014), demeurant au n°3 A rue Isaac Garesché à 17600 NIEULLE SUR SEUDRE, en date du 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de rénovation à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitation située au n°12 rue des Gardes (DP N° 173062200516), l'entreprise SARL DU GOLFE (17600 NIEULLE SUR SEUDRE) sera autorisée à installer deux bennes sur la chaussée, du 22 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits devant le n°12 rue des Gardes, au droit des travaux, du 22 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

- Cet emplacement ainsi réservé sera destiné à être occupé par la mise en place des deux bennes.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 15 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 décembre 2023